

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

##### **Anvil Mining Limited**

Visa du prospectus provisoire simplifié du 18 mai 2007 concernant le placement de 10 769 230 actions ordinaires, au prix de 16,25 \$CA l'action.

Le visa prend effet le 18 mai 2007.

Courtier(s):

Paradigm Capital Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Valeurs Mobilières Haywood  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 1105085

Décision n°: 2007-MC-1098

##### **Bell Canada**

Visa du prospectus préalable de base simplifié provisoire du 22 mai 2007 concernant le placement d'un montant global de 3 000 000 000 \$ de titres d'emprunt.

Le visa prend effet le 23 mai 2007.

Numéro de projet Sédar : 1106063

Décision n°: 2007-MC-1114

##### **C.A. Bancorp Inc.**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 25 mai 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 25 mai 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Raymond James Ltée  
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Partenaires Financiers Richardson Limitée  
Wellington West Capital Inc.  
Blackmont Capital Inc.  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières  
Valeurs Mobilières Haywood Inc.  
Corporation Recherche Capital

Numéro de projet Sédar: 1107931

Décision n°: 2007-MC-1153

### **Copernican British Banks Fund**

Visa du prospectus provisoire du 22 mai 2007 concernant le placement de parts au prix de 10,00 \$ la part, chacune étant composée d'une part de fiducie et d'un demi-bon de souscription d'achat de part de fiducie.

Le visa prend effet le 24 mai 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Raymond James Ltée  
Blackmont Capital Inc.  
Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.  
Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1106838

Décision n°: 2007-MC-1127

### **Corridor Resources Inc.**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 16 mai 2007 concernant le placement de 3 540 000 actions ordinaires au prix de 11,30 \$ l'action et de 1 400 000 actions ordinaires accréditatives au prix de 14,30 \$ l'action.

Le visa prend effet le 17 mai 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Jennings Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1104530

Décision n°: 2007-MC-1100

**Dividend 15 Split Corp.**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 23 mai 2007 concernant le placement d'actions privilégiées.

Le visa prend effet le 23 mai 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.

Numéro de projet Sédar: 1106330

Décision n°: 2007-MC-1126

**Duvernay Oil Corp.**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 17 mai 2007 concernant le placement de 1 500 000 actions ordinaires au prix de 40,35 \$ l'action.

Le visa prend effet le 17 mai 2007.

Courtier(s):

Firstenergy Capital Corp.

Scotia Capitaux Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Corporation Canaccord Capital

Octagon Capital Corporation

Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1104763

Décision n°: 2007-MC-1099

**Fonds IA Clarington canadien de dividendes**

**(parts de série FT et de série T)**

**Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel**

**(parts de série T)**

**Fonds IA Clarington mondial de revenu**

**(parts de série FT et de série T)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 24 mai 2007 concernant le placement de parts de série FT et de série T de Fonds IA Clarington canadien de dividendes, de parts de série T de Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel et parts de série FT et de série T de Fonds IA Clarington mondial de revenu.

Le visa prend effet le 29 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1108184

Décision n°: 2007-MC-1157

**Fonds séries multiples Mavrix Itée - Série Fonds mondial d'entreprises**  
**Fonds séries multiples Mavrix Itée - Série Croissance**  
**(actions de fonds communs de placement)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 23 mai 2007 concernant le placement d'actions de fonds communs de placement.

Le visa prend effet le 24 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1107175

Décision n°: 2007-MC-1134

**Fortress Paper Ltd.**

Visa du prospectus provisoire du 18 mai 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 18 mai 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1105519

Décision n°: 2007-MC-1102

**Gestion C Level II International Inc.**

Visa du prospectus provisoire du 22 mai 2007 concernant le placement d'un maximum de 10 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,10 \$ l'action.

Le visa prend effet le 25 mai 2007.

Courtier(s):

Canaccord Capital Corporation

Numéro de projet Sédar: 1105931

Décision n°: 2007-MC-1146

**OceanaGold Corporation**

Visa du prospectus provisoire du 15 mai 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 17 mai 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.  
Valeurs Mobilières Haywood Inc.  
Partenaires Westwind Inc.

Numéro de projet Sédar: 1104368

Décision n°: 2007-MC-1101

**Supratek Pharma Inc.**

Visa du prospectus provisoire du 18 mai 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 22 mai 2007.

Courtier(s):

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
Loewen, Ondaatje, McCutcheon Limitée

Numéro de projet Sédar: 1105453

Décision n°: 2007-MC-1083

**TeraGo Inc.**

Visa du prospectus provisoire du 16 mai 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 17 mai 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Marchés des Capitaux Genuity

Numéro de projet Sédar: 1104644

Décision n°: 2007-MC-1097

**TeraGo Inc.**

Visa du prospectus provisoire modifié du 24 mai 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 25 mai 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Marchés des Capitaux Genuity  
Corporation Canaccord Capital  
Wellington West Capital Markets Inc.  
Valeurs Mobilières Orion Inc.

Numéro de projet Sédar: 1104644

Décision n°: 2007-MC-1140

6.6.1.2 Prospectus définitifs

**Banque HSBC Canada**

Visa pour le prospectus préalable du 23 mai 2007 de Banque HSBC Canada concernant le placement d'un montant global de 500 000 000 \$ de billets liés au cours, à la valeur ou au niveau d'indices, de titres de participation, de titres d'emprunt, de marchandises, de taux d'intérêt, de taux de change et/ou d'autres mesures ou éléments.

Le visa prend effet le 24 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1087884

Décision n°: 2007-MC-1119

**EnCana Corporation**

Visa pour le prospectus préalable du 24 mai 2007 de EnCana Corporation concernant le placement de billets à moyen terme non garantis d'un montant en capital de 2 000 000 000 \$.

Le visa prend effet le 24 mai 2007.

Courtier(s):

- BMO Nesbitt Burns Inc.
- Marchés mondiaux CIBC Inc.
- Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
- Merrill Lynch Canada Inc.
- RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- Scotia Capitaux Inc.
- Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1099593

Décision n°: 2007-MC-1139

**Fonds BMO**

Visa pour le prospectus simplifié du 2 mai 2007 concernant le placement de parts de :

- BMO Fonds de bons du Trésor
- BMO Fonds du marché monétaire
- BMO Fonds du marché monétaire AIR MILES<sup>MD</sup>
- BMO Fonds prestige du marché monétaire
- BMO Fonds hypothécaire et de revenu à court terme
- BMO Fonds d'obligations
- BMO Fonds de revenu mensuel
- BMO Fonds universel d'obligations
- BMO Fonds diversifié de revenu
- BMO Fonds mondial de revenu mensuel
- BMO Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé
- BMO Fonds de fiducies de revenu
- BMO Fonds de l'allocation de l'actif
- BMO Fonds de dividendes
- BMO Fonds indice-actions
- BMO Fonds d'actions
- BMO Fonds américain indice-actions

BMO Fonds américain de croissance  
 BMO Fonds d'actions américaines  
 BMO Fonds indice international  
 BMO Fonds international d'actions  
 BMO Fonds de dividendes nord-américains  
 BMO Fonds européen  
 BMO Fonds japonais  
 BMO Fonds spécial d'actions  
 BMO Fonds américain spécial d'actions  
 BMO Fonds de ressources  
 BMO Fonds de métaux précieux  
 BMO Fonds mondial science et technologie  
 BMO Fonds des marchés en développement  
 BMO Fonds du marché monétaire en dollars US  
 BMO Fonds américain de revenu mensuel en dollars US  
 BMO Fonds indice-actions en dollars US  
 BMO Catégorie revenu à court terme  
 BMO Catégorie dividendes  
 BMO Catégorie actions canadiennes  
 BMO Catégorie mondiale de dividendes (*auparavant BMO Catégorie mondiale équilibrée*)  
 BMO Catégorie actions américaines  
 BMO Catégorie mondiale d'actions  
 BMO Catégorie Chine élargie  
 BMO Fonds Étape Plus<sup>MC</sup> 2015  
 BMO Fonds Étape Plus<sup>MC</sup> 2020  
 BMO Fonds Étape Plus<sup>MC</sup> 2025  
 BMO Fonds Étape Plus<sup>MC</sup> 2030  
 BMO Portefeuille sécurité FondSélect<sup>MC</sup>  
 BMO Portefeuille équilibré FondSélect<sup>MC</sup>  
 BMO Portefeuille croissance FondSélect<sup>MC</sup>  
 BMO Portefeuille croissance dynamique FondSélect<sup>MC</sup>

Le visa prend effet le 18 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1070517

Décision n°: 2007-MC-1112

### **Fonds communs Impérial**

Visa pour le prospectus simplifié du 18 mai 2007 concernant le placement de parts de :

Fonds commun marché monétaire Impérial  
 Fonds commun d'obligations à court terme Impérial  
 Fonds commun d'obligations canadiennes Impérial  
 Fonds commun de dividendes canadiens Impérial  
 Fonds commun d'obligations internationales Impérial  
 Fonds commun de fiducies de revenu canadiennes Impérial  
 Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial  
 Fonds commun d'actions canadiennes Impérial  
 Fonds commun enregistré indice boursier US Impérial  
 Fonds commun d'actions US Impérial  
 Fonds commun enregistré indice boursier international Impérial  
 Fonds commun d'actions internationales Impérial  
 Fonds commun d'actions outre-mer Impérial



### Fonds commun économies émergentes Impérial

Le visa prend effet le 18 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1080800

Décision n°: 2007-MC-1108

#### **Fonds imaxx**

Visa pour le prospectus simplifié du 18 mai 2007 concernant le placement de parts des catégories A et F de :

- Fonds du marché monétaire imaxx
- Fonds d'obligations canadiennes imaxx
- Fonds canadien à versement fixe imaxx
- Fonds d'actions canadiennes de croissance imaxx
- Fonds d'actions canadiennes de valeur imaxx
- Fonds canadien équilibré imaxx
- Fonds canadien de dividendes imaxx
- Fonds canadien de petites capitalisations imaxx
- Fonds d'actions américaines de croissance imaxx
- Fonds d'actions américaines de valeur imaxx
- Fonds d'actions mondiales de valeur imaxx
- Fonds d'actions mondiales de croissance imaxx

et parts de catégorie A de :

- Portefeuille Prudence TOP imaxx
- Portefeuille de revenu TOP imaxx
- Portefeuille équilibré TOP imaxx
- Portefeuille de croissance TOP imaxx
- Portefeuille de croissance audacieuse TOP imaxx

Le visa prend effet le 22 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1095733

Décision n°: 2007-MC-1103

#### **Harvest Energy Trust**

Visa pour le prospectus simplifié du 25 mai 2007 de Harvest Energy Trust concernant le placement de 7 302 500 parts de fiducie au prix de 31,50 \$ la part.

Le visa prend effet le 25 mai 2007.

Courtier(s):

- Marchés mondiaux CIBC Inc.
- Valeurs Mobilières TD Inc.
- RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- Scotia Capitaux Inc.
- BMO Nesbitt Burns Inc.
- Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Financière Banque Nationale Inc.  
Corporation Canaccord Capital

Numéro de projet Sédar: 1103073

Décision n°: 2007-MC-1151

**MGM Energy Corp.**

Visa pour le prospectus simplifié du 23 mai 2007 de MGM Energy Corp. concernant le placement de 37 181 000 actions ordinaires au prix de 3,10 \$ chacune, de 10 400 000 actions ordinaires accréditives au prix de 3,85 \$ chacune et d'une option pour attributions excédentaires permettant aux preneurs fermes d'acheter 7 137 150 actions ordinaires ou actions ordinaires accréditives.

Le visa prend effet le 23 mai 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Firstenergy Capital Corp.

Numéro de projet Sédar: 1101684

Décision n°: 2007-MC-1121

**Middlefield Mutual Funds Limited**

Visa pour le prospectus simplifié du 23 mai 2007 concernant le placement d'actions de :

Middlefield Canadian Growth Class (*auparavant Middlefield Growth Class*)  
Middlefield Equity Index Class  
Middlefield U.S. Growth Class (*auparavant Middlefield U.S. Equity Class*)  
Middlefield Global Growth Class  
Middlefield Income Plus Class  
Middlefield Resource Class  
Middlefield Uranium Focused Metals Class  
Middlefield Canadian Balanced Class  
Middlefield Short Term Income Class  
(Catégories de Middlefield Mutual Funds Limited)

et parts de :

Middlefield Enhanced Yield Fund  
Middlefield Money Market Fund

Le visa prend effet le 24 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1095088

Décision n°: 2007-MC-1125

**Neurochem Inc.**

Visa pour le prospectus préalable du 23 mai 2007 de Neurochem Inc. concernant le placement d'un maximum de 21 375 968 actions ordinaires devant être émises à la conversion de billets convertibles de premier rang et de billets convertibles subordonnés, à l'exercice des bons de souscription et à titre de dommages-intérêts.

Le visa prend effet le 23 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1098579

Décision n°: 2007-MC-1115

**Société des métaux primaires Sentry Select**

Visa pour le prospectus du 25 mai 2007 de Société des métaux primaires Sentry Select concernant le placement de 20 125 000 parts à 10,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 25 mai 2007.

## Courtier(s):

Corporation Canaccord Capital  
 Financière Banque Nationale Inc.  
 Valeurs Mobilières TD Inc.  
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
 Raymond James Ltée  
 Blackmont Capital Inc.  
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
 Société en commandite GMP Valeurs Mobilières  
 Partenaires Financiers Richardson Limitée  
 Wellington West Capital Inc.  
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
 Valeurs Mobilières Haywood Inc.  
 Industrielle Alliance Valeurs Mobilières  
 MGI Valeurs Mobilières Inc.  
 Corporation Recherche Capital  
 Valeurs Mobilières Union Ltée

Numéro de projet Sédar: 1086937

Décision n°: 2007-MC-1150

**6.6.1.3 Modifications du prospectus****Corporation Financière Capital Mackenzie**

Visa pour la modification n° 2 du 16 mai 2007 du prospectus simplifié du 6 novembre 2006 concernant le placement d'actions de séries A, F, I et O de :

Catégorie Mackenzie Universal Marchés émergents (et séries M et R)  
 Catégorie Mackenzie Universal Mondial immobilier (et série R)

Cette modification est faite à la suite de la création d'actions de série R pour ces deux Fonds et à la possibilité d'acheter des titres en dollars américains pour le fonds Catégorie Mackenzie Universal Mondial immobilier.

Le visa prend effet le 25 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 997740

Décision n°: 2007-MC-1148

### **Fonds AIM Trimark**

Visa pour la modification n° 4 du 17 mai 2007 du prospectus simplifié du 11 août 2006 concernant le placement d'actions de série A, de série F et de série I de :

Catégorie revenu diversifié Trimark  
(du Fonds canadien AIM Trimark Inc.)

Catégorie croissance Amérique AIM  
(de la Catégorie de société AIM Trimark Inc.)

Cette modification est faite à la suite d'un changement proposé de la désignation des actions de séries A et F pour des actions de séries T8 et F8 de la Catégorie Revenu diversifié Trimark et d'une modification proposée aux objectifs et stratégies de placement des Fonds, sous réserve de l'approbation des porteurs de titres.

Le visa prend effet le 28 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 959989

Décision n°: 2007-MC-1154

### **Fonds AIM Trimark**

Visa pour la modification n° 3 du 17 mai 2007 du prospectus simplifié du 7 juin 2006 concernant le placement d'actions de séries A et F de :

Portefeuille privé de revenu mensuel Trimark

Cette modification est faite à la suite d'un changement proposé de la désignation des séries A et F pour des actions des séries T6 et F6 et d'une modification proposée des objectifs de placement du Fonds, sous réserve de l'approbation des porteurs de titres.

Le visa prend effet le 28 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 925149

Décision n°: 2007-MC-1155

### **Fonds Fidelity**

Visa pour la modification n° 1 du 18 mai 2007 du prospectus simplifié du 13 mars 2007 concernant le placement de parts des séries A, B, F et O de :

### Fonds Fidelity Obligations mondiales

Cette modification est faite à la suite du changement dans les stratégies de placement.

Le visa prend effet le 25 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1042365, 1050112

Décision n°: 2007-MC-1144

### Fonds Investors

Visa pour la modification n° 1 du 3 mai 2007 du prospectus simplifié du 17 juillet 2006 concernant le placement d'actions de séries A et B de :

Catégorie Croissance actions canadiennes IG Mackenzie Maxxum

Cette modification est faite à la suite de la fusion éventuelle du Fonds avec le Fonds Catégorie Gestionnaires sélects Canada IG Mackenzie vers le 20 juillet 2007.

Le visa prend effet le 24 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 960822

Décision n°: 2007-MC-1135

### Fonds Investors

Visa pour la modification n° 1 du 3 mai 2007 du prospectus simplifié du 30 juin 2006 concernant le placement d'actions des séries A et B de :

Catégorie Gestionnaires sélects Canada IG Mackenzie  
Catégorie Croissance asiatique IG AGF  
Catégorie internationale Pacifique Investors

Cette modification est faite à la suite du fait que la Société de gestion d'investissement I.G. Ltée, le gérant des Fonds prévoit fusionner chacun des Fonds vers le 20 juillet 2007.

Le visa prend effet le 24 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 945444

Décision n°: 2007-MC-1136

### Fonds Investors

Visa pour la modification n° 2 du 3 mai 2007 du prospectus simplifié du 30 juin 2006 concernant le placement de parts de séries A, B et C de :

Fonds Gestionnaires sélects Canada IG Mackenzie  
Fonds de croissance asiatique IG AGF  
Fonds croissance maximale États-Unis Mackenzie Universal : parts de série IG

Fonds mondial Avenir Mackenzie Universal : parts de série IG  
 Portefeuille prudent Alto<sup>MC</sup>  
 Portefeuille prudent Allegro<sup>MC</sup>  
 Portefeuille de revenu mensuel Alto<sup>MC</sup>

Cette modification est faite à la suite de la fusion éventuelle de chacun des Fonds IG et d'une modification proposée aux stratégies de placement des Portefeuilles Alto, vers le 20 juillet 2007.

Le visa prend effet le 24 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 934947

Décision n°: 2007-MC-1138

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

##### Accès Capital Québec Fonds III, s.e.c.

Vu la demande présentée par Accès Capital Québec Fonds III, s.e.c. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 avril 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le paragraphe v) de la définition d'« investisseur qualifié » de l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la *Norme canadienne 14-101- Définitions* et les termes définis suivants :

«Commandité » : désigne Accès Capital Québec III inc., agissant à titre de commandité du demandeur;

«Commanditaire » : désigne le Fonds AlterInvest II, s.e.c., agissant à titre de commanditaire du demandeur;

« parts du demandeur » : désigne les parts émises et en circulation du demandeur;

vu la demande visant à reconnaître le demandeur à titre d'« investisseur qualifié » en vertu du paragraphe v) de la définition d'« investisseur qualifié » de l'article 1.1 du Règlement 45-106 (la « reconnaissance demandée »);

vu la représentation faite par le demandeur à l'effet que ni le demandeur ni le Commandité n'a besoin de la protection accordée aux acquéreurs de titres par le dépôt d'un prospectus;

vu la représentation faite par le demandeur à l'effet que le Commanditaire a confié l'administration et la gestion des fonds investis dans le demandeur au Commandité;

vu les autres représentations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la reconnaissance demandée aux conditions suivantes :

1. le commandité du demandeur est le Commandité et détient 0,10 % des parts du demandeur;
2. le Commanditaire est le seul commanditaire du demandeur et détient 99,90 % des parts du demandeur;
3. toutes les parts émises et en circulation du Commanditaire sont détenues par des « investisseurs qualifiés » au sens qui est donné à ce terme dans le Règlement 45-106;
4. tout investissement effectué par le demandeur est limité à la province de Québec.

Décision n°: 2007-MC-1072

### **Le Groupe PPP Itée**

Vu la demande présentée par Le Groupe PPP Itée (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 décembre 2006 (la « demande »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu l'article 431 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

vu les termes définis suivants :

« actions » : désigne les actions de catégorie A du capital social de l'émetteur émises et en circulation;

« bloc d'actions » : désigne un nombre fixe de 20 actions pouvant être émises en vertu de la présente décision;

« concessionnaire de véhicules neufs » : désigne toute personne détenant et exploitant une concession ou une franchise d'un manufacturier ou d'un distributeur autorisé de véhicules automobiles neufs, de véhicules de loisirs neufs ou de véhicules récréatifs neufs;

« convention » : désigne la convention pour la vente des biens ou des services de l'émetteur;

« entente de détention des actions » : désigne l'entente qui détermine les modalités et conditions de détention des actions substantiellement dans la forme et teneur du modèle soumis à l'Autorité en date du 17 mai 2007;

« entente de souscription » : désigne l'entente de souscription substantiellement dans la forme et teneur du modèle soumis à l'Autorité en date du 3 avril 2007;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant (i) à dispenser l'émetteur de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de blocs d'actions auprès de concessionnaires de véhicules neufs (la « dispense pour l'émetteur ») et (ii) à dispenser les concessionnaires de véhicules neufs de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour la cession de leurs actions auprès de concessionnaires de véhicules neufs (la « dispense pour les concessionnaires »);

vu les représentations faites par l'émetteur;

considérant que tout dividende reçu par un actionnaire qui est un concessionnaire de véhicules neufs distributeur de produits d'assurance administrés par l'émetteur devra être pris en considération dans le cadre de la divulgation prévue à l'article 431 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

En conséquence l'Autorité :

accorde la dispense pour l'émetteur; et

accorde la dispense pour les concessionnaires aux conditions suivantes :

1. que la cession soit conforme aux modalités et aux conditions prescrites dans les statuts et règlements de l'émetteur ainsi qu'aux modalités de l'entente de souscription et/ou de l'entente de détention des actions, selon le cas, à laquelle le concessionnaire de véhicules neufs cédant est partie;
2. que le concessionnaire de véhicules neufs cessionnaire adhère à l'entente de détention des actions et à la convention en vigueur au moment de la cession.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité.

Décision n°: 2007-MC-0837

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

### Exploration Amex Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 19 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 260 unités, chacune étant composée de 1 500 actions ordinaires accréditives, 500 actions ordinaires et 1 000 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 1 000 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 3 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :



Le 14 mai 2007

### **Exploration Dios Inc.**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 678 500 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,70 \$ l'unité. De plus, 267 850 bons de souscription d'actions ordinaires émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 2 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 9 mai 2007

### **Fieldex Exploration Inc.**

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 6 500 000 actions ordinaires, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 30 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 7 mai 2007

### **Gemini Trust**

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de billets de série F, pour une valeur globale de 25 000 000 \$.

Date du placement :

Le 20 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 1er mai 2007

### **Gold Point Energy Corp.**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 17 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 190 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 18 593 858 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,35 \$ l'unité ainsi que de 1 859 386 unités, à titre de rémunération.

Date des placements :  
Les 24 avril et 1<sup>er</sup> mai 2007  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 4 mai 2007

### **Hinterland Metals Inc.**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
Le placement a eu lieu également auprès de 36 souscripteurs hors Québec.  
Description du placement :  
Placement de 4 945 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,20 \$ l'unité ainsi que de 494 500 bons de souscription d'actions ordinaires, à titre de rémunération.  
Date du placement :  
Le 19 avril 2007  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
2.10 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 30 avril 2007

### **ImmunoVaccine Technologies Inc.**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.  
Le placement a eu lieu également auprès de 26 souscripteurs hors Québec.  
Description du placement :  
Placement de 1 317 700 actions ordinaires, au prix de 1,00 \$ l'action.  
Date du placement :  
Le 20 avril 2007  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 30 avril 2007

### **Journey Resources Corp.**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
Le placement a eu lieu également auprès de 31 souscripteurs hors Québec.  
Description du placement :  
Placement de 2 151 430 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0.35 \$ l'unité ainsi que de 172 114 bons de souscription d'actions ordinaires, à titre de rémunération.  
Date du placement :  
Le 24 avril 2007  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 4 mai 2007

**Microbix Biosystems Inc.**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de 1 500 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,70 \$ l'unité.

## Date du placement :

Le 20 avril 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 30 avril 2007

**Mistral Pharma inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 9 950 750 actions ordinaires, au prix de 0,06 \$ l'action.

## Date du placement :

Le 4 mai 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.12 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 7 mai 2007

**Ontario Infrastructure Projects Corporation**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 6 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 16 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement d'obligations à 4,70 % de série 2007 A-1 échéant le 1<sup>er</sup> juin 2037, pour une valeur globale de 300 000 000 \$.

## Date du placement :

Le 19 avril 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 4 mai 2007

**Ottawa Macdonald-Cartier International Airport Authority**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 7 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 24 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement d'obligations à 4,733 % de série D échéant le 2 mai 2017, pour une valeur globale de 200 000 000 \$.

Date du placement :

Le 2 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 4 mai 2007

### **Pearson International Fuel Facilities Corporation**

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 5 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets 5,09 %, série A, échéant le 9 mars 2032, pour une valeur globale de 76 000 000 \$.

Date du placement :

Le 4 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 16 mai 2007

### **Redex Inc.**

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 600 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,50 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 14 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 24 mai 2007

### **Replicor Inc.**

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 216 210 actions ordinaires catégorie A, au prix de 1,50 \$ l'action.

Date du placement :

Le 14 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 17 mai 2007

### **Ressources Abitex Inc.**

**Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

**Description du placement :**

Placement de 50 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,23 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

**Date du placement :**

Le 20 mars 2007

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.13 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 27 avril 2007

**Ressources Abitex Inc.****Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

**Description du placement :**

Placement de 100 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,23 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

**Date du placement :**

Le 16 avril 2007

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.13 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 27 avril 2007

**Ressources KWG inc.****Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 5 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,05 \$ l'unité ainsi que de 250 000 actions ordinaires et 500 000 options d'achat d'unités, à titre de rémunération.

**Date du placement :**

Le 30 avril 2007

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 2 mai 2007

**Ressources minières Augyva inc.****Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 29 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 2 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,50 \$ l'unité.

**Date du placement :**

Le 23 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 2.5 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 4 mai 2007

### **S.O.E. Systèmes d'Optimisation Énergétiques Technologies Inc.**

Souscripteurs :  
 Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 2 340 005 actions de catégorie D et de 2 560 000 actions de catégorie E, chacune étant convertible en actions de catégorie A, pour une valeur globale de 4 900 005 \$.  
 Date du placement :  
 Le 2 mars 2007  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 2.10 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 17 avril 2007

### **Uranium Power Corp.**

Souscripteurs :  
 Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.  
 Le placement a eu lieu également auprès de 80 souscripteurs hors Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 12 500 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,00 \$ l'unité. De plus, 442 380 unités et 1 250 000 bons de souscription d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.  
 Date du placement :  
 Les 1<sup>e</sup> mai 2007  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 11 mai 2007

### **X-Terra Resources Corporation**

Souscripteurs :  
 Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 550 000 actions ordinaires, au prix de 0,99 \$ l'action.  
 Date du placement :  
 Les 10 mai 2007  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.13 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 16 mai 2007

## **SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT**

**Blackstone Partners Offshore Fund Ltd.**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de 40 000 actions, au prix de 1 000,00 \$ US l'action.

## Date du placement :

Le 1<sup>er</sup> mai 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 18 mai 2007

**Claymore Macroshares Oil UP**

## Souscripteur :

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec

## Description des placements :

Placements de 19 200 actions d'une valeur globale de 1 491 823,82 \$

## Date des placements :

13 avril 2007, 16 avril 2007, 17 avril 2007, 18 avril 2007, 19 avril 2007, 25 avril 2007, 26 avril 2007 et 27 avril 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 22 mai 2007

**CTI Palos Equity Fund LP**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec

## Description du placement :

Placement de 864 parts au prix de 11,55 \$ la part.

## Date du placement :

10 mai 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 14 mai 2007

**CTI Palos Equity Fund LP**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec

## Description du placement :

Placement de 853 parts au prix de 11,70 \$ la part.

## Date du placement :

11 mai 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 16 mai 2007

**Fonds de fiducie de revenus Palos S.E.C.**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec

## Description du placement :

Placement de 6 294 parts au prix de 11,9149 \$ la part.

## Date du placement :

4 mai 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 14 mai 2007

**Fonds de fiducie de revenus Palos S.E.C.**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec

## Description du placement :

Placement de 829 parts au prix de 12,03 \$ la part.

## Date du placement :

11 mai 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 16 mai 2007

**iShares CND S&P/TSX Cap Energy**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec

## Description des placements :

Placements de 4 000 actions d'une valeur globale de 367 755,38 \$

## Dates des placements :

30 mars 2007 et 11 avril 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 22 mai 2007

**iShares CDN S&P/TSX Global Gold Index**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de 22 569 actions d'une valeur globale de 1 988 651,60 \$

## Date du placement :

11 avril 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 2 mai 2007



**iShares MSCI Japan Index Fund**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de 125 420 actions d'une valeur globale de 2 023 341,28 \$

## Date du placement :

25 avril 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 22 mai 2007

**Kensington Private Equity Fund IV, L.P.**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de 2 000 parts, au prix de 1 000,00 \$ la part.

## Date du placement :

Le 30 avril 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 7 mai 2007

**Kensington Private Equity Fund IV, L.P.**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de 1 200 parts, au prix de 1 000,00 \$ la part.

## Date du placement :

Le 30 avril 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 22 mai 2007

**Materials Select Sector SPDR**

## Souscripteur :

Le placements a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de 171 200 actions d'une valeur globale de 7 443 879,04 \$

## Date du placement :

17 avril 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 22 mai 2007

**Morgan Stanley Offshore Infrastructure Partners A L.P.**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 2 756 000,00 \$.

## Date du placement :

Le 7 mai 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 17 mai 2007

**Park Square Capital Credit Opportunities L.P.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.

## Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 470 863 400,00 \$.

## Date du placement :

Le 30 avril 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 9 mai 2007

**Pinnacle Natural Resources, L.P.**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 2 500 000,00 \$ US.

## Date du placement :

Le 1<sup>er</sup> mai 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 18 mai 2007

**Timbercreek Mortgage Investment Fund**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de 19 600 parts de catégorie A, au prix de 10,00 \$ la part.

## Date du placement :

Le 27 avril 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 10 mai 2007

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### **Bam Split Corp.**

Vu la demande présentée par Bam Split Corp. (la « Société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 avril 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la *Norme canadienne 14-101, Définition* et le terme définis suivant :

« Action privilégiée supplémentaire » : chaque émission d'Actions privilégiées émises par la Société;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, la Société de l'application des dispositions prévues au paragraphe 3) de l'article 10.4 du Règlement 81-102 qui exige que le paiement du prix de rachat se fasse dans la monnaie dans laquelle est exprimée la valeur liquidative unitaire des titres rachetés ou par bonne livraison d'actifs de portefeuille à l'investisseur afin de permettre à la Société de payer le prix de rachat des actions privilégiées supplémentaires par des débetures de la Société ou de BAM Investment Corp. si cette dernière accepte (la « Dispense demandée ») pour le rachat de toutes émissions ultérieures d'Actions privilégiées supplémentaires classe AA émises par la Société;

vu la décision 2006-MC-3417 accordant une dispense semblable à la suite d'une émission d'action Privilégiée de série 3 classe AA;

vu les représentations faites par la Société.

En conséquence, tant et aussi longtemps que les Actions privilégiées supplémentaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, l'Autorité des marchés financiers, octroi la Dispense demandée en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1087566

Décision n°: 2007-MC-1116

**C.A. Bancorp Inc.**

Vu la demande présentée par C.A. Bancorp Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 mai 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») qu'il entend déposer le ou vers le 25 mai 2007 à la condition que les documents intégrés par renvoi au prospectus dans sa forme définitive soient traduits en français (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction.

Décision n°: 2007-MC-1131

**Dividend 15 Split Corp.**

Vu la demande présentée par Dividend 15 Split Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 mai 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») qu'il entend déposer le ou vers le 23 mai 2007 à la condition que les documents intégrés par renvoi au prospectus dans sa forme définitive soient traduits en français (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction.

Décision n°: 2007-MC-1104

**Fonds Mutuels NordOuest Inc.**

Vu la demande présentée par les Fonds Mutuels NordOuest Inc. (la « société de gestion ») au nom des organismes de placement collectif nommés à l'annexe A (les « fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les termes définis suivants :

« changement de vérificateur » : la proposition de la société de gestion à l'effet qu'il est dans l'intérêt des fonds de remplacer leur vérificateur actuel, soit Raymond Chabot Grant Thornton, S.E.N.C.R.L., par PricewaterhouseCoopers, s.r.l.;

« comité indépendant » : le comité spécial qui sera mis en place par la société de gestion et qui sera composé d'au moins trois membres « indépendants » au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») afin de considérer le bien-fondé du changement de vérificateur proposé;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser les fonds, à certaines conditions, de l'application des dispositions prévues au paragraphe a) de l'article 5.3.1 du Règlement 81-102 qui prévoient l'approbation d'un comité d'examen indépendant créé aux termes du Règlement 81-107 avant de procéder à un changement de vérificateur d'un organisme de placement collectif (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par la société de gestion.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. le comité indépendant a examiné et approuvé le changement de vérificateur et chaque membre a déterminé, après une enquête diligente, que le changement de vérificateur remplit les conditions suivantes :
  - a) la société de gestion l'a projeté, libre de toute influence d'une entité apparentée à la société de gestion, et n'a tenu compte d'aucune considération se rapportant à une entité apparentée à la société de gestion;
  - b) il correspond à l'appréciation commerciale faite par la société de gestion sans influence de considérations autres que l'intérêt des fonds;
  - c) il aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les fonds.
2. un avis écrit sera envoyé aux porteurs de titres des fonds au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement de vérificateur;
3. il n'y a aucun « événement à déclarer » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81 106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

## ANNEXE A

Fonds du Marché monétaire NordOuest  
 Fonds d'Actions canadiennes NordOuest  
 Fonds d'Obligations canadiennes NordOuest  
 Fonds de Dividendes canadiens NordOuest  
 Fonds Croissance et revenu NordOuest  
 Fonds d'Actions mondiales NordOuest  
 Fonds d'Actions américaines NordOuest  
 Fonds EAEO NordOuest  
 Fonds Spécialisé d'obligations à rendement élevé NordOuest  
 Fonds Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé NordOuest  
 Fonds Spécialisé d'actions NordOuest  
 Fonds Spécialisé d'innovations NordOuest  
 Fonds Spécialisé Croissance NordOuest inc.  
 Portefeuille conservateur NordOuest  
 Portefeuille croissance et revenu NordOuest  
 Portefeuille actions NordOuest  
 Portefeuille revenu mensuel NordOuest

Numéro de projet Sédar: 1082996

Décision n°: 2007-MC-1105

### **Groupe de Fonds Dynamique**

Vu la demande présentée par Goodman & Compagnie Conseillers en Investissements (le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 mai 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Achat » : chaque fois que des Titres sont achetés par le Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision;

« Actions » : les actions ordinaires émises par l'Émetteur (individuellement, une « Action ordinaire »);

« Clôture » : la date de clôture du Placement est prévue pour le 31 mai 2007;

« Compte géré » : les comptes, autres que le Fonds géré par un courtier, gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (au pluriel, les « Comptes gérés »);

« Décision » : la présente décision;

« Émetteur » : Salazar Resources Limited;

« Fonds géré par un courtier » : Fonds de métaux précieux Dynamique;

« Nombre fixe » : nombre fixe de Titres de l'Émetteur que le Courtier gérant désire acheter au nom du Fonds géré par un courtier;

« Parts » : les parts émises par l'Émetteur lors du Placement (individuellement, une « Part »). Chaque Part étant composée d'une Action de l'Émetteur et d'un bon de souscription (« Bon de souscription ») dont chaque bon de souscription permet à son détenteur de souscrire à une Action et pouvant être exercée dans les 24 mois suivant la Clôture du Placement;

« Période de 60 jours » : la période de 60 jours qui suit le Placement;

« Période d'interdiction » : la Période de 60 jours et le Placement;

« Placement » : Période durant laquelle le Preneur ferme relié qui agit ou a agi à titre de preneur ferme dans le cadre du placement privé de parts de l'Émetteur;

« Preneur ferme relié » : Corporation de valeurs mobilières Dundee;

« Rapport SÉDAR » : rapport certifié déposé par le Courtier gérant via SÉDAR;

« Titres » : collectivement, les Parts, les Actions et les Bonds de souscription (individuellement, un « Titre »);

« TSXV » : Bourse de croissance TSX;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, le Fonds géré par un courtier des obligations prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard duquel le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par le Courtier gérant.

En conséquence, l'Autorité dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, le Fonds géré par un courtier à l'égard duquel le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre au Fonds géré par un courtier d'investir dans des Parts de l'Émetteur pendant le Placement et également d'investir dans les Titres de l'Émetteur pendant la Période de 60 jours, et ce, même si le Preneur ferme relié agit ou a agi à titre de preneur ferme à l'occasion du Placement.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. pour chaque Achat, les conditions suivantes doivent être remplies :
  - a) la décision de procéder à l'Achat :
    - i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou

- ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
  - b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
  - c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié.
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
    - a) le respect des conditions de la Décision;
    - b) relativement à tout Achat :
      - i) qu'il existe des critères d'attribution des Titres pour le Fonds gérés par un courtier et d'autres Comptes gérés;
      - ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Titres à un Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères d'attribution.
  3. le Courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;
  4. aucun Titre n'a été acheté par le Preneur ferme relié pour son propre compte, sauf les Titres vendus par le Preneur ferme relié à la date de Clôture;
  5. le Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les Titres par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
  6. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions de la Décision;
  7. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
  8. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
  9. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
  10. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
  11. le Courtier gérant dépose un Rapport SÉDAR, relativement au Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Le Rapport SÉDAR contient :



- a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
- i) le nombre de Titres achetés par le Fonds géré par un courtier;
  - ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;
  - iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Titres par un preneur ferme, ou un membre du syndicat de prise ferme;
  - iv) dans le cas d'Achat pour le compte du Fonds gérés par un courtier, et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total des Titres ainsi achetés et le pourcentage des Titres attribués au Fonds géré par un courtier;
  - v) le courtier auprès duquel le Fonds géré par un courtier a acheté les Titres ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds géré par un courtier pour cet Achat.
- b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :
- i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
  - ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
  - iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
- c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par le Fonds géré par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
- d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par le Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :
- i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;
  - ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
  - iii) correspond à l'appréciation commerciale faite par le Courtier gérant sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds géré par un courtier, ou
  - iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

12. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :

- a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe 11 d) concernant tout Achat par le Fonds géré par un courtier;
  - b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;
  - c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;
  - d) toute mesure prise ou qu'entend prendre le Courtier gérant ou un conseiller en valeur du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus.
13. pour l'achat des Titres pendant le Placement seulement, le Courtier gérant :
- a) exprime un intérêt d'acheter au nom du Fonds géré par un courtier et d'autres Comptes gérés, un Nombre fixe d'un preneur ferme autre que le Preneur ferme relié;
  - b) accepte d'acheter un Nombre fixe ou un nombre inférieur à celui-ci tel qu'attribué au Courtier gérant, et ce, au plus tard cinq jours ouvrables suivant la Clôture du Placement;
  - c) n'effectue pas d'opération afin d'obtenir un nombre supplémentaire de Titres avant que le Placement ne soit complété. Toutefois, si le Courtier gérant s'est fait attribué un nombre inférieur au Nombre fixe pour les fins de la Clôture du Placement tel que décrit dans la Demande, le Courtier gérant peut déposer une demande supplémentaire de Titres, égale au plus à la différence entre le Nombre fixe et le nombre de Titres achetés par le Courtier gérant à la Clôture et ce, si le preneur ferme lève l'option pour attributions excédentaires décrite dans le document d'information relié à l'émission;
  - d) ne vend pas les Titres achetés par le Courtier gérant durant le Placement avant l'inscription des Actions à la cote de la TSXV.
14. chaque achat de Titres pendant la Période de 60 jours est effectué par l'entremise de la TSXV ou de tout autre bourse reconnue;
15. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite, selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin, et ce uniquement pour chaque Achat pendant la Période de 60 jours.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1101865

Décision n°: 2007-MC-1088

### **IBF 1 Corp.**

Vu la demande présentée le 17 mai 2007;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers dispense IBF 1 Corp. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement de bons de souscription de courtier auprès du placeur pour compte dans le cadre d'un placement privé d'un maximum de 8 000 000 unités (le « placement »), lui permettant d'acquérir un nombre maximum d'actions ordinaires correspondant à 8 % du nombre d'unités émises dans le cadre du placement au prix de 0,25 \$ l'action pour une période de 24 mois suivant la clôture du placement.

Décision n°: 2007-MC-1124

### **Medicago inc.**

Vu la demande présentée par Medicago inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 avril 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'options de rémunération auprès de placeur pour compte, lui permettant d'acquérir un nombre maximum d'unités correspondant à 7 % du nombre d'unités émises dans le cadre du placement, à un prix d'exercice égal au prix d'offre, pour une période de 24 mois suivant la clôture du placement (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense demandée.

Décision n°: 2007-MC-0946

### **Mines d'or Dynacor Inc.**

Vu la demande présentée par Mines d'or Dynacor Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 mai 2007 (« la demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement de bons de souscription spéciaux de courtiers permettant d'acquérir un maximum de 910 000 bons de courtiers aux placeurs pour compte dans le

cadre du placement privé. Chaque bon de courtiers permet d'acquérir une action ordinaire et un demi-bon de souscription, au prix de 0,50 \$ par bon de courtiers (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Décision n°: 2007-MC-1129

### **R Split III Corp.**

Vu la demande présentée par R Split III Corp. (la « Société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Annexe 81-106A1 » : annexe qui décrit l'information requise dans le RDRF annuel ou intermédiaire;

« Période visée » : la période à compter de la date de constitution, le 30 janvier 2007 au 31 mai 2007, la date de fin d'exercice;

« RDRF » : rapport de la direction sur le rendement du fonds;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser la Société, pour la Période visée et à certaines conditions, de l'application des dispositions prévues au sous-paragraphe a) du paragraphe 2) de l'article 5.1 du Règlement 81-106 qui prévoient l'obligation de transmettre aux porteurs de titres d'un fonds d'investissement une copie des états financiers annuels et de l'application des dispositions prévues à l'article 4.2 du Règlement 81-106 qui prévoient l'obligation de déposer le RDRF pour chaque exercice financier annuel et chaque période intermédiaire en même temps que les états financiers annuels ou intermédiaires, selon le cas (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par la Société.

En conséquence, l'Autorité dispense la Société, à l'égard de la Période visée, de l'application des dispositions prévues au sous-paragraphe a) du paragraphe 2) de l'article 5.1 du Règlement 81-106 et de l'application des dispositions prévues à l'article 4.2 du Règlement 81-106.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. les états financiers pour la Période visée doivent être déposés sur les sites Internet de SEDAR et [www.scotiamanagedcompanies.com](http://www.scotiamanagedcompanies.com);
2. la Société doit transmettre une copie des états financiers, mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, à tout porteur de titres de la Société qui en fait la demande;

3. la Société préparera un RDRF pour la période se terminant le 30 novembre 2007, le tout conformément à l'Annexe 81-106A1, à l'exception que ce dernier devra également inclure les faits saillants financiers tel que le prévoit la rubrique 3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1;
4. la Société doit transmettre le RDRF, mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, à tous ses porteurs de titres comme si les dispositions prévues à l'article 18.5 du Règlement 81-106 s'appliquaient.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-1054